

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Dispense et réduction du droit d'entrée pour la visite des musées et collections appartenant à l'Etat.

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à la culture,

Vu les articles 118 et 120 de la loi de finances du 31 décembre 1921 instituant un droit d'entrée pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat et affectés à la direction de l'architecture et les textes subséquents;

Vu l'article 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 1947 fixant le maximum du droit d'entrée à percevoir dans les musées et dans les monuments affectés à la direction de l'architecture à partir du 1^{er} janvier 1975,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La dispense du droit d'entrée pour la visite des musées et collections appartenant à l'Etat et affectés au secrétariat d'Etat à la culture est accordée :

1. Aux enfants de moins de sept ans et à la personne qui les accompagne ;
2. Aux personnels en activité et retraités relevant du secrétariat d'Etat à la culture ;
3. Aux membres du corps enseignant ;
4. Aux militaires en uniforme ;
5. Aux élèves des écoles d'art ;
6. Aux artistes professionnels : sculpteurs, peintres, graveurs ;
7. Aux journalistes ;
8. Aux membres de l'association des critiques d'art ;
9. Aux guides du tourisme, aux hôtes et aux hôtesse employées par les collectivités locales ;
10. Aux membres du conseil international des musées et du conseil international des monuments et des sites ;
11. Aux grands mutilés civils et de guerre ainsi qu'à la personne qui les accompagne ;
12. Aux bénéficiaires de l'aide sociale ;
13. Aux adhérents des associations de chantier bénévoles de restauration des monuments, dans les limites prévues par l'arrêté interministériel du 12 janvier 1970 ;
14. Aux membres des associations des amis de musées pour le musée concerné ;
15. Aux meilleurs ouvriers de France.

Art. 2. — Une réduction de 50 p. 100 du montant du droit d'entrée est accordée :

1. Aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans ;
2. Aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ;
3. Aux titulaires d'une carte de réduction S. N. C. F. pour famille nombreuse ;
4. Aux groupes de plus de vingt personnes constitués par des associations et organismes culturels agréés ;
5. Aux groupes de plus de vingt personnes constitués régulièrement par des organismes agréés soit par le secrétariat d'Etat au tourisme soit par le secrétariat d'Etat à la culture, dans les musées et monuments figurant sur une liste arrêtée annuellement par le secrétariat d'Etat à la culture sur proposition de la Réunion des musées nationaux et de la caisse nationale des monuments historiques et des sites ;
6. Aux titulaires de la carte du Conseil de l'Europe ;
7. Aux membres des sociétés suivantes :
Société française d'archéologie ;
Sauvegarde de l'art français ;
Société d'histoire de l'art français ;
Société nationale des antiquaires de France ;
Associations des amis des musées.

Art. 3. — En ce qui concerne les jeunes de sept à dix-huit ans, individuellement ou en groupe, la gratuité est accordée dans les musées nationaux, un droit maximum d'un franc sera perçu dans les monuments.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions des articles 1^{er} et 3, les dimanches et jours fériés il n'est perçu que le droit d'entrée demi-tarif, à l'exception du musée du Louvre et du musée national d'art moderne de Paris où la gratuité est maintenue.

Art. 5. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le directeur des musées de France, administrateur de la Réunion des musées nationaux, le directeur de l'architecture, le directeur de l'administration générale et le président du conseil d'administration de la caisse des monuments historiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GUY DELORME.

Le secrétaire d'Etat à la culture,
MICHEL GUY.

SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES

Enseignements supérieurs.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux universités en date du 3 juin 1975, les professeurs des universités (disciplines littéraires et sciences humaines) ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter de la date à laquelle ils ont atteint leur limite d'âge :

Bordeaux-III.

M. Papy (Louis), à compter du 15 novembre 1974.

Grenoble-III.

M. Robert (André), à compter du 24 août 1975.

Lille-III.

Mlle Malingrey (Anne-Marie), à compter du 20 octobre 1974.

Nancy-II.

M. Galliot (Marcel), à compter du 25 janvier 1975.

Nice.

M. Isnard (Hildebert), à compter du 4 avril 1975.

Paris-I.

M. Burgelin (Pierre), à compter du 14 mars 1975.

Paris-III.

M. Las Vergnas (Louis-Georges, Raymond), à compter du 9 décembre 1974.

Paris-IV.

M. Flacelière (Robert), à compter du 29 mai 1975.

M. Gaulmier (Jean), à compter du 10 mars 1975.

M. Willeumier (Pierre), à compter du 1^{er} janvier 1975.

Strasbourg-II.

M. Dollinger (Philippe), à compter du 1^{er} décembre 1974.

M. L'Huillier (Fernand), à compter du 24 juillet 1975.

Toulouse-II.

M. Lacombrade (Christian), à compter du 25 juin 1975.

M. Wagner (Robert, Léon), professeur à Paris-III et directeur d'études cumulant à l'école pratique des hautes études (4 section), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 12 mai 1975.

Ces professeurs sont maintenus en fonctions jusqu'au 30 septembre 1975.

M. Vieillefond (Jean-René), professeur sans chaire à l'université de Grenoble-III, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 20 mars 1975 et maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1975.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret du 30 juin 1975 portant approbation du budget du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour 1975.

Par décret en date du 30 juin 1975, est approuvé le budget du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 1975 arrêté, en recettes et en dépenses, à 55 129 700 F.